



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7310

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur l'application de l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959. Le principe de parite pour les retraites des enseignants prives devait etre concretise a l'expiration d'un delai de cinq ans, a compter de la loi du 25 novembre 1977. Il lui demande quelles dispositions sont envisagees pour parvenir a cette parite et ce, dans quels delais.

Texte de la réponse

Un groupe de travail technique, a caractere interministeriel, etudie les conditions de retraite des maitres de l'enseignement prive par comparaison avec les agents publics. Il va deposer ses conclusions d'ici a la fin de la presente annee. Il conviendra d'etudier les incidences sur les retraites des maitres contractuels des recentes modifications introduites dans le regime general de la securite sociale. Un decret du 28 aout 1993 prevoit en effet l'allongement de la periode de cotisation et du salaire de reference. Les dispositions necessaires devront etre prises pour que soit respecte le principe de parite, selon des modalites qui seront definies tres prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7310

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3751

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4625